

**ARRETE MUNICIPAL**

<b>Numéro</b> <b>2025-039</b>	<b>PORTANT INTERDICTION DE L’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOISY-SUR-SEINE</b>
----------------------------------	---

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

Vu le Code de l’Environnement, et notamment ses articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu la présence sur le territoire communal d’emplacements réservés à l’affichage libre,

Considérant que la prolifération de l’affichage sauvage nuit à la salubrité publique et à la sécurité des différents usagers de la voie publique en détournant leur attention,

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l’environnement et à l’esthétique général de la commune,

Considérant qu’il existe des emplacements réservés à l’affichage dit « libre »,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Tout affichage émanant de particuliers ou d’entreprises est strictement interdit sur le domaine public, sur le mobilier urbain d’utilité publique, sur les arbres, sur les candélabres et poteaux, sur les panneaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain servant à la décoration publique, sur les bâtiments et sites classés, les postes de transformation électrique et sur l’emprise de la voirie routière. L’affichage se fait obligatoirement aux emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 2** : Toute association désirant annoncer un événement sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine, ou aux alentours, devra au préalable soumettre son projet au service « Communication » de la Collectivité. Le service « Communication » appréciera la pertinence du projet et les modalités d’implantation.

**ARTICLE 3** : Tout affichage sauvage et tout affichage qui n’auraient pas obtenu l’autorisation de la Collectivité seront immédiatement retirés par les services municipaux.

*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*



**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la communauté de brigade de St Germain-lès-Corbeil.
- M. le Chef de la Police Municipale

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 24 mars 2025

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

27 MAR. 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

27 MAR. 2025

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*